



**Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2020-89 du 22 décembre 2020  
portant dérogation au principe du repos hebdomadaire dominical de certains salariés  
de Haute-Loire les dimanches 3, 10, 17,24,et 31 janvier 2021**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Vu** le code du travail, notamment, ses articles L. 3132-2 et L. 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses articles L. 3132-20 à L. 3132-24, R. 3132-16 et R. 3132-17 prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L. 3132-2 et L. 3132-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'instruction du 25 novembre 2020 de Madame la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** le protocole sanitaire renforcé mis en œuvre pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

**Vu** la demande, reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2020, par laquelle Monsieur Yohann PETIOT, directeur général de l'Alliance du Commerce, 13 Rue Lafayette 75009 PARIS, organisation professionnelle nationale dans le secteur de l'équipement de la personne. Compte-tenu de la perte d'activité consécutive à la crise sanitaire, des deux périodes de confinement ayant engendrées la fermeture administrative des commerces, de la limitation du nombre de clients imposée dans les commerces en raison de l'application du protocole sanitaire mis en place par le gouvernement pour assurer une distanciation sociale suffisante et éviter la propagation du virus SRAS-COVID-19, Monsieur PETIOT sollicite une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés de ces entreprises, afin que celles-ci puissent ouvrir les 5 dimanches du mois de janvier 2021 ;

**Vu** les demandes similaires parvenues en préfecture les 8 et 11 décembre émanant respectivement de Monsieur Jean-Charles VOGLEY, Secrétaire Général de la Fédération du Commerce et des Services de l'Électrodomestique et du Multimédia 38 Rue Servan 75011 PARIS, et de Monsieur William KOERBERLÉ, président du Conseil du Commerce de France 76-78 Avenue des Champs Élysées 75008 Paris, cet organisme ayant reçu mandat de 23 fédérations professionnelles du commerce ;

**Vu** la directive de Madame la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion qui prescrit d'instruire les demandes de dérogation au repos dominical sollicités pour le mois de janvier, dans les conditions du droit commun de l'article L. 3132-20 du code du travail, notamment en lançant une large consultation ;

**Vu** l'avis favorable de l'unité départementale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne Rhône Alpes ;

**Vu** le nombre de dimanches concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

**Vu** la procédure de consultation obligatoire, lancée le 4 décembre 2020 en application de l'article L. 3132-21 du code du travail, auprès de l'ensemble des Établissements Publiques de Coopération Intercommunale (EPCI) et mairies de Haute-Loire, de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, du mouvement des entreprises de France (Medef) Haute-Loire, et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés (F.O, C.G.T, C.F.D.T, C.F.E/C.G.C, C.F.T.C) ;

**Vu** les avis favorables recueillis auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, des organes délibérants des EPCI ou des mairies ;

**Considérant** la représentativité effective des trois fédérations professionnelles à l'origine de cette demande de dérogation au repos dominical des salariés ;

**Considérant** que les syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ont été régulièrement consultés et que leurs avis respectifs sont tous, à ce jour, parvenus en préfecture ;

**Considérant** que la consultation préalable nécessaire, comme en dispose l'article L. 3132-21 du code du travail, a été déployée, malgré des délais contraints, auprès de l'intégralité des organismes précédemment cités ;

**Considérant** les avis favorables majoritairement émis, notamment au regard des délibérations des EPCI, des communes, des courriers des présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, du mouvement des entreprises de France (Medef) Haute-Loire, mais également des représentants des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

**Considérant** que le pays connaît actuellement une situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre, impliquant notamment la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

**Considérant** que le confinement, ainsi imposé, a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur activité, de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'État ;

**Considérant** les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter, de fait, le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

**Considérant** que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant cette période serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

**Considérant** que l'ouverture exceptionnelle de ces commerces le dimanche pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les commerces concernés ne pourront faire travailler leurs salariés que si les conditions relatives aux contreparties sociales, prévues à l'article L. 3132-25-3 du code du travail, sont remplies en terme de volontariat des collaborateurs, de majoration des heures effectuées, de repos compensateur, etc. ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de cette demande de dérogation et sa limitation aux seuls dimanches du mois de janvier 2021 ;

**Considérant** que la dérogation préfectorale octroyée ne revêt aucun caractère obligatoire mais qu'elle offrira, au libre choix des commerces concernés et dans le respect absolu des contreparties octroyées aux salariés qui, sur la base du volontariat, travailleraient ces dimanches, la possibilité de les employer ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les commerces de détail du département de la Haute-Loire qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les cinq dimanches suivants :

- dimanche 3 janvier 2021
- dimanche 10 janvier 2021
- dimanche 17 janvier 2021
- dimanche 24 janvier 2021
- dimanche 31 janvier 2021

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Haute-Loire.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant tout ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensatoire d'une durée équivalente.

**Article 6 :** Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'unité départementale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 22 décembre 2020

Le préfet



Eric ETIENNE

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

